

Annexe 49 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 49

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
REF. :

ATTESTATION

Délivrée en application des articles 33, §§ 5, 5bis 6 ou 7, 105/2, § 4, alinéa 3 ou 105/2, § 5, alinéa 2, 105/8, § 3, alinéa 3, 105/8, § 4, alinéa 2, 105/24, §2', alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Nationalité : _____

Né à : _____ Le : _____

Résidant à / déclarant
résider à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au registre national des
personnes physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour obtenir le présent document dans l'attente de :⁽³⁾

- son inscription et/ou de la délivrance du permis unique auquel il a droit (art. 105/2 §§4 et 5) ;
- son inscription et/ou de la délivrance d'une carte bleue européenne auquel il a droit (art. 105/8 §§3 et 4) ;
- son inscription et/ou de la délivrance d'un permis pour travailleur saisonnier auquel il a droit (art. 105/24, § 2,)
- dans l'attente d'une décision concernant le renouvellement de son permis unique (art. 33, §5) ;
- dans l'attente d'une décision concernant la délivrance d'un permis unique en tant qu'ancien titulaire d'un permis de travail B (art. 33, §5bis)
- dans l'attente d'une décision concernant le renouvellement de sa carte bleue européenne (art. 33, §6) ;
- dans l'attente d'une décision concernant le renouvellement de son permis pour travailleur saisonnier (article 33, §7).

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au :

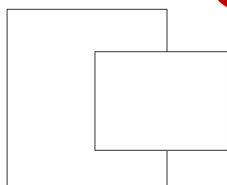
Marché du travail : LIMITE, ILLIMITE, NON

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à _____, le _____

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo + Sceau



⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

⁽³⁾ Cocher le motif adéquat.

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

SPECIMEN